

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 4ème  
section

N° RG :  
15/10853

N° MINUTE : 5

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT  
rendue le 10 décembre 2015**

**INCIDENT**

**DEMANDEURS**

**Monsieur Camille BERTIN**  
8 rue Vauvert  
37210 ROCHECORBON

représenté par Me Alain BARSIKIAN de l'ASSOCIATION  
CARRERAS, BARSIKIAN, ROBERTSON & ASSOCIES, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #R0139

**DEFENDEURS**

**S.A.S.U. CLSFX ATELIER 69**  
69 rue Victor Hugo  
93100 MONTREUIL

représentée par Maître Thierry PARIENTE de la SELARL ARMAND  
Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0153

**Madame Anne RICHARD**  
4 avenue Debidour  
75019 PARIS

**Monsieur Julien DEFLISQUES**  
4 avenue Debidour  
75019 PARIS

Tous deux représentés par Maître Damien CHALLAMEL de la  
SELARL Damien CHALLAMEL, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #P0015

**MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT**

Nous, Laure ALDEBERT, Vice-Présidente chargée de la mise en état,  
assistée de Sarah BOUCRIS, Greffier.

**Copies exécutoires  
délivrées le :**

14.12.15

## **DÉBATS**

A l'audience des plaidoiries sur incident du 19 novembre 2015, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 10 décembre 2015.

## **ORDONNANCE**

Prononcée publiquement, par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

---

## **EXPOSE DU LITIGE**

Monsieur Camille Bertin, artiste plasticien, est titulaire d'un brevet français déposé le 26 mars 2010 à l'INPI, intitulé « Pièce anatomique à peau artificielle pour le tatouage ».

Il expose avoir été contacté fin 2011 par madame Anne Richard et monsieur Julien Desflisques pour l'exposition « Tatoueurs tatoués » qui devait avoir lieu au musée du Quai Branly.

Les pourparlers engagés sont restés sans suite.

Lors de l'exposition qui s'est tenue au Musée du Quai Branly du 6 mai 2014 au 15 octobre 2015, il dit avoir découvert la présence de mannequins tatouables en fausse peau, qui seraient selon lui contrefaisants de son brevet.

Autorisé par ordonnance du président de ce tribunal le 4 juin 2015, il a fait pratiquer une saisie descriptive des 13 mannequins, le 17 juin 2015, au Musée du Quai Branly.

C'est dans ces conditions qu'il a assigné devant ce tribunal, par exploits en date des 22 juin et 9 juillet 2015, madame Anne Richard, monsieur Julien Desflisques et la société CLSFX Atelier 69, afin de voir ordonner une expertise de l'intégralité des pièces anatomiques tatouables exposées au Musée du Quai Branly afin d'identifier celles qui constituent une contrefaçon de son invention, lui allouer une provision de 10 000 € pour les charges du procès compte tenu de sa situation financière et condamner in solidum les défendeurs à lui payer la somme de 250 000 € et 50 000 € en réparation du préjudice économique et moral.

Il demande également d'ordonner la destruction de la totalité des pièces contrefaisantes, la publication du jugement et la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles.

Suivant ses dernières conclusions du 18 novembre 2015, madame Anne Richard et monsieur Julien Deflisques demandent au juge de la mise en état de :

- Juger que l'assignation de monsieur Camille Bertin en date du 22 juin 2015 manque aux conditions de validité exigées par les articles 56 du Code de procédure civile, L. 613-2 et L. 613-3 du Code de la propriété intellectuelle en ne précisant ni les revendications du brevet d'invention invoqué, ni les actes de contrefaçon reprochés à Mme Anne Richard et M. Julien Deflisques,
- Juger que les carences ci-dessus décrites causent grief à Mme Anne Richard et M. Julien Deflisques, qui se voient dans l'impossibilité

d'organiser utilement leur défense,

En conséquence :

- Juger nulle l'assignation de M. Camille Bertin en date du 22 juin 2015,

En toute hypothèse :

- Rejeter la demande de provision,
- Condamner M. Camille Bertin à verser à chacun la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner M. Camille Bertin au paiement de l'intégralité des dépens dont le recouvrement sera assuré par Maître Damien Challamel, Avocat au Barreau de Paris, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions du 19 novembre 2015, la société CLSFX Atelier 69 demande au juge de la mise en état de retenir également pour les mêmes motifs la nullité de l'assignation du 9 juillet 2015, de rejeter la demande de provision et de condamner Monsieur BERTIN aux entiers dépens et à lui payer la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile avec l'exécution provisoire.

Par conclusions en réponse en date du 17 novembre 2015, Camille Bertin demande au juge de la mise en état de :

- juger que l'assignation en date du 22 juin 2015 remplit les conditions de validité exigées par les articles 56 du Code de procédure civile, L.613-2 et L. 613-3 du code de la propriété intellectuelle en précisant les actes de contrefaçon reprochés à Madame Anne RICHARD et Monsieur Julien DESFLIQUES,
- juger que de ce fait la société CLSFX/Atelier 69, Madame Anne RICHARD et Monsieur Julien DESFLIQUES ne peuvent arguer d'aucun grief,

En conséquence :

- Dire et juger valable l'assignation en date du 22 juin 2015,

En toute hypothèse :

- Accueillir la demande de provision à hauteur de 5.000 € de Monsieur Camille BERTIN,
- Condamner solidairement la société CLSFX/Atelier 69, Madame Anne RICHARD et Monsieur Julien DESFLIQUES à verser à Monsieur BERTIN 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Condamner solidairement la société CLSFX/Atelier 69, Madame Anne RICHARD et Monsieur Julien DESFLIQUES aux entiers dépens, en ce compris les frais du procès verbal de saisie-contrefaçon descriptive en date du 17 juin 2015.
- Prononcer l'exécution provisoire.

L'incident fixé au 19 novembre 2015 a été mis en délibéré au 10 décembre 2015.

### **MOTIVATION**

Aux termes de l'article 56 du code de procédure civile, "*l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'objet de la demande avec les moyens en fait et en droit*".

Cette obligation sanctionnée par la nullité de l'acte introductif d'instance en cas de grief, vise à permettre au défendeur de connaître l'ensemble des faits qui lui sont reprochés et les moyens de manière à pouvoir se défendre.

Il convient de rappeler que l'action en contrefaçon de brevet implique que le demandeur identifie dans son assignation le titre qui est opposé et les objets argués de contrefaçon mais également qu'il précise les caractéristiques essentielles de l'invention, les ressemblances entre les produits argués de contrefaçon, et ces caractéristiques identifiées ainsi que les moyens en fait et en droit justifiant la mise en cause personnelle des défendeurs.

En l'occurrence, il résulte des termes de l'assignation délivrée que monsieur Camille Bertin n'a repris aucune des revendications du brevet pour soutenir sa demande.

Au terme de ses dernières conclusions, il précise opposer l'ensemble des revendications numérotées 1 à 12 sans les décrire davantage ni expliquer celles qui seraient contrefaites.

Il ressort également de l'acte introductif d'instance que monsieur Camille Bertin reproche aux défendeurs des actes de contrefaçon sans avoir identifié les mannequins contrefaisants ni les raisons pour lesquelles ces pièces anatomiques en fausse peau contreferaient les revendications du brevet invoqué.

Cette défaillance n'est pas palliée par le procès verbal de saisie descriptive des 13 mannequins tatoués dont on ignore la composition et le procédé de fabrication.

Monsieur Camille Bertin demande à cette fin au principal, une mesure d'expertise de l'intégralité des pièces anatomiques tatouables exposées au Musée du Quai Branly afin d'identifier celles qui constituent une contrefaçon de son invention, .

Compte tenu de ces carences, l'acte introductif d'instance est manifestement dépourvu d'éléments de fait et de droit suffisants, ce qui met les défendeurs dans l'impossibilité d'organiser utilement leur défense, ce qui est contraire au déroulement loyal de la procédure et entraîne nécessairement un grief, l'assignation n'étant pas suffisamment précise et explicite pour leur permettre une réplique adaptée.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'assignation délivrée les 22 juin et 9 juillet 2015.

#### Sur les autres demandes

Monsieur Camille Bertin qui succombe, sera débouté du surplus de ses demandes et conservera la charge des dépens.

Il convient de le condamner au paiement de la somme de 1000 € à Anne Richard et Julien Desflisques et à celle de 1000 € à la société CLSFX/Atelier 69 au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Nous, le juge de la mise en état, statuant publiquement par mise à disposition de la décision au greffe, contradictoire et susceptible d'appel dans les conditions des articles 775 et 776 du code de procédure civile,

**Annulons** l'assignation délivrée le 22 juin 2015 et 9 juillet 2015 à

madame Anne Richard et monsieur Julien Deflisques et à la société  
CLSFX Atelier 69,

**Disons** que le tribunal se trouve dessaisi,

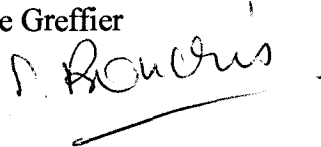
**Condamnons** monsieur Camille Bertin au paiement de la somme de  
1000 € à madame Anne Richard et monsieur Julien Desflisques et à  
celle de 1000 € à la société CLSFX/Atelier 69 au titre de l'article 700  
du code de procédure civile,

**Condamnons** monsieur Camille Bertin au paiement des dépens,

**Disons** n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Faite et rendue à Paris, le 10 décembre 2015.

Le Greffier



Le Juge de la mise en état

